



CENTRE NATIONAL
D'HISTOIRE DES SCIENCES asbl

Boulevard de l'Empereur 4
1000 Bruxelles
Tél.: 02/519.56.12.
info@astrolabium.be
<http://www.astrolabium.be>

Statuts

Le texte des statuts repris ci-dessous incorpore l'ensemble des changements intervenus depuis la fondation de l'association

Texte initial : *Moniteur Belge* du 22 avril 1958 (n° 2512). Dernières modifications : *Moniteur Belge* du 11 mai 2006 (n° 80937)

Membres fondateurs du Centre national d'Histoire des Sciences 22 avril 1958

Arnould, M., professeur à l'Université libre de Bruxelles

De Smet, A., conservateur adjoint à la Bibliothèque royale

Hoyoux, J. bibliothécaire à l'Université de Liège

Liebaers, H., conservateur en chef à la bibliothèque royale

Massart, L., professeur à l'Université de Gand

Michel, H., ingénieur A. I. Br. , président de la Fédération belge des sociétés scientifiques

Rome, A. (Chanoine), professeur à l'Université catholique de Louvain

Sauvenier-Goffin, E. (Mme), bibliothécaire à l'Université de Liège

Dénomination et siège social

Art. 1. L'association prend la dénomination de Centre National d'Histoire des Sciences. Elle a son siège 4, Boulevard de l'Empereur, 1000 Bruxelles, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'adresse de son site internet est www.astrolabium.be et son adresse électronique est la suivante : astrolabium@astrolabium.be

But social et objet

Art. 2. L'association a pour but de favoriser et de participer aux recherches dans le domaine de l'histoire des sciences.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes:

- des expositions
- des colloques, des journées d'études et des conférences
- des publications
- des animations et des projets pédagogiques.

Durée de l'association

Art. 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Membres

Art. 4. L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents.

Sont membres effectifs, les personnes physiques, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Pour devenir membre effectif du Centre National d'Histoire des Sciences, l'intéressé envoie un courrier de candidature au président mentionnant, outre les motivations, deux parrains membres du centre. Le président transmet la candidature au conseil d'administration qui la soumet avec avis à l'assemblée générale. L'assemblée générale décide par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. La décision est notifiée à l'intéressé dès après l'assemblée générale par le président ou le secrétaire.

Art. 5. Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Le nombre de membres effectifs est illimité ; il ne peut cependant pas être inférieur à cinq.

Art. 6. Sont membres adhérents les personnes physiques, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par organe d'administration statuant à la majorité absolue. Les membres adhérents participent à toutes les activités de l'association, et peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Il y a deux catégories de membres adhérents : les membres honoraires et les membres correspondants.

Pour devenir membre adhérent du Centre National d'Histoire des Sciences, l'intéressé envoie un courrier de candidature au président mentionnant, outre les motivations, deux parrains membres du centre. Le président transmet la candidature au conseil d'administration qui la soumet avec avis à l'assemblée générale. L'assemblée générale décide par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. La décision est notifiée à l'intéressé dès après l'assemblée générale par le président ou le secrétaire.

Un membre effectif peut demander au conseil d'administration de devenir membre honoraire, ce changement de statut de membre sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 7. Les membres de l'association se réunissent annuellement en assemblée générale, dans le courant du 1er semestre. L'assemblée générale peut être convoquée par le conseil d'administration chaque fois qu'il le jugera utile.

Art. 8. Les membres effectifs et les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration. Le membre dont trois absences consécutives à l'assemblée générale ne sont pas excusées, est considéré comme démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire (art 9 :23 CSA). Les votes nuls, blancs et les absentions sont assimilés à des votes négatifs. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires. (art 9 :23 CSA)

Art. 9. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom, domicile, téléphone et adresse mail des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domiciles de leur.s représentant.s.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre. (art 9 :3, §1 CSA)

Art. 10. Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association. (art 9 :1 CSA)

Art. 11. Toute proposition de modification aux statuts devra être communiquée aux membres, par courrier quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale qui sera amenée à se prononcer sur la proposition.

Assemblée générale

Art. 12. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président, à défaut par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Art. 13. Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 14. Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1^{er} semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, par l'administrateur désigné à cet effet, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum vingt jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modifications des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Art. 15. Chaque membre effectif avertit de son absence auprès du secrétariat du CNHS ou de tout autre membre du conseil d'administration.

Art. 16. Quorum de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en a été décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

En cas d'absence, un membre peut valablement se faire représenter par un autre membre moyennant procuration. Des formulaires permettant l'exercice de cette procuration sont joints aux convocations de l'assemblée générale.

Art. 17. Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 18. Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 19. Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt par simple courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

Conseil d'administration

Art. 20. Composition

L'association est administrée par un conseil, composé au minimum de quatre membres et au maximum de neuf, nommés par l'assemblée générale à simple majorité des voix. Le directeur général de KBR ou son représentant, en fera partie ex officio avec voix consultative ou délibérative selon le choix exprimé au début de son mandat et indépendamment de son rôle linguistique. Par contre, la parité linguistique sera observée pour la nomination des quatre ou cinq autres membres de ce conseil. Les membres du conseil sont élus pour un terme de cinq ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles pour un terme de cinq ans. En cas de vacance d'une place d'administrateur, l'assemblée générale procède lors de sa première réunion, à la désignation d'un nouvel administrateur qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit à la demande du président chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Art. 22. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus. Tout ce qui ne relève pas expressément de l'assemblée générale par la loi ou les statuts rentre dans sa compétence. Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Le conseil d'administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire(s), les membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement. Il peut accepter tous dons et tous legs. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un tiers.

Art. 23. Les membres du conseil d'administration désignent entre eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président et le vice-président seront de rôle linguistiques différents. Le président du conseil d'administration ou, à son défaut, l'administrateur appelé à le remplacer, préside l'assemblée générale.

Art. 24. Le président représente l'association dans les relations extérieures et en est le porte-parole officiel, préside les assemblées générales et réunions du conseil d'administration, convoque les assemblées générales ainsi que prévu à l'article 10 des présents statuts, reçoit les candidatures à chaque élection de nouveaux membres ou administrateurs. Le vice-président assure les responsabilités de la présidence en cas d'indisponibilité passagère du président, veille à l'organisation de l'élection d'un nouveau président en cas d'indisponibilité définitive. Le secrétaire convoque les réunions du conseil d'administration, rédige les procès-verbaux des assemblées générales, veille au bon fonctionnement de l'association, assure le travail administratif courant. Le trésorier tient à jour la comptabilité, présente les budgets et comptes annuels à l'assemblée générale.

Art. 25. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Art. 26. Quorum de présence et de vote

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 27. Conflit d'intérêt

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Art. 28. Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Art. 29. Représentation générale de l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 30. Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leur nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiées au Moniteur belge.

Art. 31. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Règlement d'ordre intérieur

Art. 32. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Comptes et budget

Art. 33. Les ressources sont notamment les subventions accordées par les services publics, ainsi que toutes ressources non prévisibles. Aucune cotisation n'est exigée des membres.

Art. 34. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Dissolution et liquidation

Art. 35. Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 36. Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Dispositions finales

Art. 37. Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.